



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : B_PDS_029

Déposé le : 16.04.13

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Postulat de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal demandant la délégation aux notaires de compétences non contentieuses en matière successorale relevant actuellement des juges de paix

Texte déposé

La Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (**CHSTC**) s'est inquiétée, dès le début de son activité en juillet 2011, de la surcharge chronique des justices de paix. Ces offices de justice, dont les attributions et les procédures ont été définies par la révision légale de 2001, se sont vues, au cours des ans, chargées de compétences nouvelles, les dernières relevant du Droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, entré en vigueur le 1.1.2013. En dépit de diverses démarches successives entreprises par le Tribunal cantonal pour renforcer les justices de paix en personnel et en moyens, ces offices peinent à offrir à la population et aux services de l'Etat qui collaborent avec eux toutes les prestations que la Loi leur confie sans exiger des délais jugés globalement trop longs par les bénéficiaires.

La CHSTC s'est donc demandé s'il ne serait pas possible de décharger les justices de paix d'une part de leur activité. C'est en matière successorale que les exemples fournis par d'autres cantons ont paru particulièrement intéressants.

Avec l'accord du Bureau du Grand Conseil, la CHSTC a demandé au professeur Denis Piotet un avis de droit sur les possibilités qu'il y aurait de confier aux notaires certaines compétences non contentieuses en matière successorale. Cet avis de droit, annexé au présent postulat, fait apparaître que de nombreux cantons, en particulier Genève, Neuchâtel, Jura, Berne et Zürich, donnent aux notaires la compétence d'établir les certificats d'héritier. « La Loi genevoise démontre ainsi que le certificat d'héritier par le notaire dans une succession testamentaire est praticable, même s'il est contrôlé par une procédure d'homologation du juge de paix », note l'expert.

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Le 18 mai 2004, dans le rapport de la commission chargée d'étudier la nouvelle Loi sur le notariat, notre ancien collègue Jean Heim, président-rapporteur, relevait :

« Depuis le Moyen-âge, le Pays de Vaud connaît le système du notariat dit « latin », dans lequel des tâches étatiques, soit essentiellement l'instrumentation d'actes privés sous une forme officielle, sont déléguées par l'Etat à une personne privée exerçant une profession libérale »

Notre proposition s'inscrit dans cette logique et n'a donc rien de révolutionnaire. Cette question, à notre connaissance, n'a jamais été débattue dans notre parlement, ni en 2001 lors de la révision de l'organisation des justices de paix, ni en 2004 lors de l'élaboration de la Loi sur le notariat.

A ceux qui pourraient craindre que les tarifs des notaires, pour les usagers, soient plus élevés que ceux des juges de paix, il convient de rappeler que la Loi définit des tarifs pour les notaires comme pour les juges de paix, et qu'il est tout-à-fait envisageable de fixer aux premiers les mêmes conditions qu'aux seconds.

La CHSTC a hésité entre deux démarches parlementaires : une motion ou un postulat. Elle a toutefois jugé plus opportun de laisser au Conseil d'Etat une plus grande latitude d'appréciation et a, par conséquent, préféré la voie du postulat : il n'est pas exclu qu'une modification légale allant dans le sens demandé rencontre, au moment de sa mise en consultation, des objections qui auraient échappé à la CHSTC. En revanche, la CHSTC ne propose pas un passage préalable de ce postulat en commission, puisqu'il émane déjà d'une commission du Grand Conseil fondé sur un avis de droit.

Annexe : Avis de droit du professeur Denis PIOTET et ses annexes

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

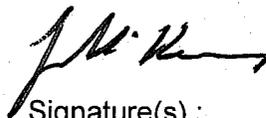
(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Haury Jacques-André

Signature :



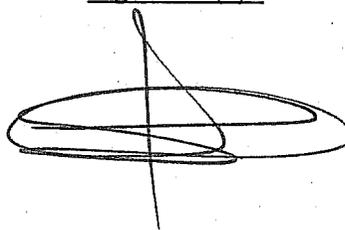
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

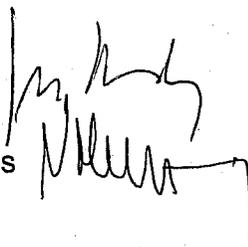
Mahaim Raphaël



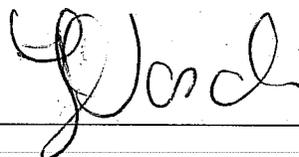
Cretegny Gérard



Haldy Jacques



Mattenberger Nicolas



Sordet Jean-Marc

Surer Jean-Marie

M. Surer

DENIS PIOTET

Avocat, Docteur en droit
Professeur à la Faculté de droit
de l'Université de Lausanne

AVIS DE DROIT

donné

à Monsieur le Président de la Commission de haute surveillance
du Tribunal cantonal

sur

les perspectives de modifications des compétences des Juges
de paix vaudois en matière non contentieuse, spécialement en
matière successorale, en vue de leur décharge, comme les
limites contenant ces perspectives.

I. Objet et conception de l'avis

Par courriers des 4 mai et 30 octobre 2012, le soussigné a reçu mandat d'expertiser sur les possibilités de décharge des juges de paix vaudois, spécialement en matière successorale, tenant compte de comparaisons intercantionales et d'exigences du droit fédéral.

Le soussigné n'a pas, conformément aux indications reçues, à émettre une proposition entièrement rédigée de loi allant dans le sens requis. Il a au contraire émis des propositions formulées en termes généraux (V) après fixation du cadre juridique et des contraintes du législateur fédéral (II), état des lieux de la situation actuelle vaudoise (III) et comparaison avec d'autres systèmes cantonaux (IV).

II. État actuel du droit et contraintes imposées par le droit fédéral (marge de manœuvre du législateur vaudois)

II/1 La compétence législative cantonale de désignation des autorités chargées d'appliquer le droit fédéral

a) Selon l'art. 122 al. 2 Cst.F. (Constitution fédérale de 1999), dans sa teneur votée en 2000, l'organisation des autorités et des tribunaux chargés d'appliquer le droit privé de la Confédération dépend du droit cantonal.

L'art. 122 al. 2 Cst.F. excepte les dispositions légales contraires : il autorise ainsi la Confédération à fixer des règles sur la désignation ou la compétence des autorités cantonales, si cela ressort d'une loi (fédérale) formelle, soit adoptée par les Chambres fédérales. La doctrine souligne que cette réserve d'une loi fédérale doit être interprétée restrictivement (ainsi CH. LEUENBERGER, *Die schweizerische Bundesverfassung, Kommentar*, Zurich 2008, II, n. 28 ad 122 Cst.F.), de façon à ce que le principe de l'organisation des autorités chargées d'appliquer le droit privé ne soit pas de droit fédéral.

Le partage constitutionnel des compétences législatives se retrouve à l'art. 54 Tit. fin. CC. La Confédération laisse le choix aux cantons de désigner pour appliquer le droit privé qu'elle édicte soit des autorités judiciaires (« juge », Gericht), soit des autorités non judiciaires, notamment administratives. Ce n'est que si la loi civile parle d'un « juge » (Gericht) qu'une autorité judiciaire est prescrite par le droit fédéral à l'organisation cantonale des autorités.

b) Pratiquement, beaucoup des compétences des juges de paix vaudois relèvent de la liberté attribuée par le droit fédéral en matière de désignation des autorités compétentes. La compétence d'un « juge » n'est ainsi pas imposée par

le droit fédéral pour l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 440 ss CC), pour toutes les mesures gracieuses en matière successorale (art. 551, 553, 554, 555 à 559, 490 al. 1, 534, 518, 570, 576, 580, 595 CC), pour les consignations où un « juge » n'est pas imposé (art. 774, 851 al. 2, 906 CC ; 987, 1032 et 1098 CO), pour l'inventaire de l'usufruit (art. 763 CC), la mise à ban (art. 699 al. 1 CC), l'action en bornage (art. 669 CC : sur le caractère gracieux, cf. H. REY, Commentaire bâlois, ZGB II, 2012, n. 7-8 ad 669 CC ; A. MEIER-HAYOZ, Commentaire bernois, 1963, n. 16-17 ad 669 CC), comme l'expertise de l'animal dans le cadre de la vente du bétail (art. 202 CO).

Il est dès lors important de déterminer la marge de manœuvre d'organisation des cantons en matière d'organisation d'autorités non judiciaires, le soussigné y revenant plus en détail dans la section qui suit. Il découle de ce qui précède qu'en principe, sous réserve des cas où le droit fédéral exige un « juge », les cantons peuvent désigner soit une autorité judiciaire ou non judiciaire pour prendre une décision. A l'inverse, là où le droit fédéral impose un « juge », il faut entendre cette notion comme une notion uniforme, et non pas comme une exigence dépendant de la qualité d'appartenance à l'ordre judiciaire de chacun des systèmes cantonaux.

La notion de « juge » ne peut en effet varier pour une seule règle fédérale en fonction de chaque organisation judiciaire cantonale. La notion uniforme de « juge » (Gericht) ne fait qu'imposer une « fonction juridictionnelle indépendante et impartiale » (K. SPÜHLER / A. DOLGE / M. GEHRI, Schweizerisches Zivilprozessrecht, Berne 2010, 12/14 ss, p. 23 s ; W.J. HABSCHIED, Schweizerisches Zivilprozessrecht und Gerichtsorganisationsrecht, Bâle 1990, 7/84 s., p. 40 ss). Il est ainsi parfaitement possible qu'une autorité cantonale dépendant de l'administration soit un « juge » au sens du droit fédéral si elle remplit l'exigence d'indépendance et d'impartialité (ATF 98 II 168, SJ 1973, p. 255 ; ATF 118 Ia 473, JdT 1995 I 523).

Cette norme ne doit pas être perdue de vue, même si le domaine gracieux du droit des successions n'est pas directement en cause, car il n'astreint pas à la compétence d'un « juge » au sens du droit fédéral.

c) Lorsque le code civil et le code des obligations imposent un « juge », ils le font en première instance déjà. En cela, la règle a une portée indépendante, en particulier de l'art. 29a Cst.F. ; selon cette dernière garantie constitutionnelle « toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire » sauf cas d'exception légale. L'art. 29a Cst.F. est respecté lorsque le droit cantonal désigne une autorité administrative en première instance, mais que la cause peut être portée ensuite à une autorité cantonale supérieure, indépendante et impartiale, qui a un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. déjà ATF 117 Ia 190, JdT 1994 I 350).

Si l'on transférait ainsi à une autorité administrative, au sens de l'art. 54 Tit. fin. CC, l'une des compétences actuelles des juges de paix vaudois, l'art. 29a Cst.F.

serait pleinement respecté pour autant que l'autorité cantonale de seconde instance revoie la cause librement en fait et en droit et qu'elle ait les qualités d'indépendance et d'impartialité lui permettant de recueillir la qualité de « juge » (Gericht).

Il faut enfin souligner que l'art. 29a Cst.F. ne vise que le « contentieux » (« Rechtsstreitigkeiten »), ce qui exclut au demeurant les affaires gracieuses de première instance (cf. aussi P. MAHON, in Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, Zurich 2003, n. 5 ad 29a Cst.F. ; A. KLEY, in Das schweizerische Bundesverfassung, Kommentar, I, Zurich 2008, n. 11 ad 29a Cst.F.).

CONCLUSION

Au regard des art. 122 al. 2 et 29a Cst.F., ainsi que de l'art. 54 Tit. fin. CC, les compétences actuelles du juge de paix peuvent être conférées à d'autres autorités, même non judiciaires au sens de l'organisation judiciaire vaudoise, alors que, au cas où un « juge » est exigé par le droit fédéral, des questions d'indépendance et d'impartialité suffisantes vont se poser. Dans tous les cas, la question du contrôle du fait et du droit de l'affaire en dernière instance cantonale doit être complet (*infra*, II/3).

II/2 Compétence législative pour fixer la procédure à suivre

a) En application de l'art. 1^{er} lit. a du code de procédure civile fédéral (ci-après : CPC), toutes les affaires contentieuses du droit privé fédéral sont régies par le code ; cela vise le contentieux pécuniaire des juges de paix selon l'art. 113 de la loi vaudoise d'organisation judiciaire (OJV), soit des litiges de moins de CHF 10'000.- de valeur litigieuse, ainsi que l'expulsion des locataires et fermiers, pour non-paiement du loyer ou fermage (art. 5 ch. 30 du code de droit privé judiciaire vaudois (ci-après : CDPJV)).

Dans ces matières, le droit vaudois n'a aucune marge de manœuvre législative quant à la procédure à suivre.

Il n'en va pas de même dans les questions des litiges du droit de voisinage qui dépendent du droit civil cantonal (art. 107, 108 du code rural et foncier vaudois, du 7 décembre 1987) où les cantons peuvent déterminer des règles de procédure propres aux règles matérielles qu'ils édictent (J. HALDY, in CPC annoté, Bâle 2011, n. 8 ad 1^{er} CPC ; D. PIOTET, La nouvelle délimitation entre règles fédérales et cantonales de procédure civile, ou l'art. 1^{er} CPC, pied d'argile du

gérant, in « Procédure civile », Neuchâtel 2010, n. 45 s., p. 15 ss). Le législateur vaudois en a tiré les conséquences (art. 108 et 109 CDPJV). Le rôle toutefois mineur de ces litiges explique qu'il n'en soit pas tenu compte encore plus loin.

b) En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, le code civil pose des règles de procédure minimales aux art. 443 à 449c CC (et aux art. 450 à 450e CC) pour l'autorité judiciaire de « recours ». Au-delà de ces règles fondamentales, le droit cantonal peut régler la procédure (art. 450f CC) à défaut de quoi les règles du code de procédure civile fédéral sont appliquées subsidiairement ; il s'agit, à l'exception du contentieux sur les relations personnelles de l'enfant, d'affaires gracieuses qui relèvent de la procédure sommaire fédérale (art. 248 lit. e CPC).

La marge de manœuvre pour fixation de la procédure applicable par le canton (art. 450f CC) a été utilisée par le législateur vaudois dans la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE), du 29 mars 2012. La procédure sommaire est rendue applicable par un renvoi, sous réserve de règles vaudoises spécifiques (art. 13 ss, 31 ss LVPAE), les compétences propres du juge de paix faisant l'objet d'une simplification par rapport à la procédure fédérale qui eût été applicable (art. 12 al. 2 LVPAE). Le législateur vaudois a ainsi déjà utilisé les possibilités d'allègement les plus étendues.

c) Le juge de paix a des compétences spécifiques traditionnelles, en matière d'exécution du code de procédure civile fédéral, soit pour les obligations de faire en nature ou de ne pas faire (art. 45 CDPJV), ainsi que de mises à ban (art. 44 CDPJV). Dans ces domaines, la procédure est exclusivement réglée par le droit fédéral.

d) Toutes les autres compétences du juge de paix en matière civile (actuellement énumérées en 32 chiffres à l'art. 5 CDPJV, touchent au domaine des affaires civiles gracieuses.

Pour une petite minorité des cas, dont la fréquence pratique est d'ailleurs réduite (par exemple art. 19a al. 2, 507 CC, 36, 83 al. 2, 92, 93 al. 2, 107 al. 1, 322c al. 2, 366 al. 2, 383 al. 3 CO), le droit fédéral impose un « juge » (Gericht), ce qui implique l'application du CPC fédéral ; l'art. 1^{er} lit. b CPC prévoit que les affaires civiles gracieuses confiées à un juge, relèvent en effet du champ d'application du CPC.

Mais la difficulté tient à la grande majorité des affaires civiles gracieuses confiées actuellement au juge de paix, donc pratiquement toutes les compétences du juge de paix en matière successorale. L'art. 1^{er} lit. b excepte, a contrario, du champ d'application du CPC fédéral des affaires civiles gracieuses qui ne sont pas placées dans la compétence d'un « juge ».

Il est possible ainsi que, lorsque le droit fédéral n'impose pas un « juge » (Gericht) selon l'art. 54 Tit. fin. CC, ce soit les cantons qui choisissent librement de confier à un « juge » une affaire gracieuse, comme c'est le cas en matière de mesures de sûretés successorales dans le canton de Vaud. Il faut interpréter l'art. 1^{er} lit. b CPC pour déterminer si, dans le cas où c'est le droit cantonal qui fixe une compétence judiciaire gracieuse, cela a aussi pour effet d'amener à l'application du droit fédéral de la procédure civile, ou au contraire si tel ne doit pas être le cas.

Dans l'étude la plus complète sur le sujet, le soussigné a mis en avant des raisons d'ordre constitutionnel, systématique, historique et pratique qui démontrent que l'art. 1^{er} lit. b CPC n'inclut dans le champ du CPC que les affaires civiles gracieuses où le droit fédéral lui-même impose un « juge » (Gericht) (D. PIOTET, op. cit., 2010, n. 53 ss, p. 17 ss, n. 61 ss, p. 19 ss et n. 73 ss, p. 23 ss). Cette opinion est aujourd'hui majoritaire (J. HALDY, op. cit., n. 14 ad 1^{er} CPC ; I. MEIER, Schweizerisches Zivilprozessrecht, Zurich 2010, p. 365 ; F. HOHL, Procédure civile, Berne 2010, n. 1072, p. 148 (mesures successorales gracieuses) ; *contra* D. GASSER, notamment in Schweizerisches ZPO Kommentar, Zurich 2011, n. 39 ad 1^{er} CPC ; S. CARLIN, Commentaire de l'ATF 5A_270/2012, RSPC 2013, p. 85 ss).

Cette solution est à ce jour partagée par le Tribunal fédéral, puisque dans une affaire genevoise où l'affaire gracieuse successorale était confiée à un « juge » par la loi cantonale, comme dans le canton de Vaud, le Tribunal fédéral a renvoyé la qualité pour recourir après 2011 à la loi cantonale de procédure (TF, 5A_892/2011, c. 4.3.2). Il est vrai que le Tribunal fédéral a eu ensuite l'occasion de laisser cette question ouverte (ATF 5A_270/2012 notamment), mais il n'en résulte pas pour autant, au sens du soussigné, qu'un revirement de jurisprudence soit annoncé.

CONCLUSION

En l'état, il faut déduire des indications qui précèdent que le canton de Vaud ne peut édicter des règles de procédure lorsque l'affaire civile gracieuse du droit privé fédéral est placée dans la compétence d'un « juge » (Gericht) par le droit fédéral. Si l'on excepte encore les règles fédérales de procédure liées à la protection de l'adulte et de l'enfant, comme les compétences du juge de paix propres à l'exécution du CPC, toutes les autres affaires gracieuses des juges de paix peuvent faire l'objet en l'état d'une réglementation cantonale de procédure.

II/3 Restrictions à l'organisation et la procédure imposées par la LTF

La liberté des cantons en matière d'organisation et d'édiction de règles de procédure applicables est évidemment limitée par les principes généraux du droit constitutionnel, au nombre desquels compte l'égalité de traitement et les principes de procédure des art. 29 et 30 Cst.F. Pour le surplus, le droit cantonal n'est restreint que par les dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005, (ci-après : LTF).

a) La plus importante restriction imposée par la LTF est certainement l'obligation pour les cantons d'instaurer une double instance, soit un tribunal de « dernière instance » statuant sur recours ou appel contre une décision prise en première instance (art. 75 al. 2 LTF). Selon l'art. 110 LTF, ce tribunal de dernière instance doit pouvoir « examiner librement les faits et appliquer d'office le droit déterminant ».

L'examen « libre » des faits est en réalité la consécration d'une liberté complète d'appréciation des preuves ressortant de l'instruction de première instance. Il faut en déduire que l'art. 110 LTF n'oblige pas les cantons à choisir la voie de l'appel plutôt que celui du recours limité au droit, où une nouvelle instruction n'a en principe pas lieu en deuxième instance (Y. DONZALLAZ, *Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire*, Berne 2008, n. 4399, p. 1587 s. ; B. CORBOZ, in *Commentaire de la LTF*, Berne 2009, n. 19 ad 110 LTF). Si l'autorité de dernière instance statue sur recours, une libre appréciation des faits mais sans pouvoir de nouvelle instruction est ainsi concevable si l'autorité de première instance est « judiciaire », et qu'elle ait pu elle-même instruire sur l'établissement des faits avec plein pouvoir d'examen (B. EHERENZELLER, *Commentaire bâlois*, 2011, n. 17 ad 110 LTF ; B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 18 ad 110 LTF). Cette question a son importance si l'affaire gracieuse est confiée en première instance à un notaire qui n'a pas la qualité d'un « juge » (Gericht) au sens du droit fédéral (cf. *infra* V).

b) La LTF impose également le système qui vient d'être exposé à propos des voies de droit pour tous les cas où le recours est ouvert devant le Tribunal fédéral. En particulier, cela implique que, si un recours ou un appel cantonal existe pour des décisions « incidentes », soit ne mettant pas fin à la procédure pendante au sens des art. 90 et 91 LTF, une voie de droit correspondante existe au niveau cantonal.

En particulier, l'art. 93 LTF ouvre la voie de droit immédiate si la décision prise porte un « préjudice irréparable » à une partie (lit. a). Cette notion est plus étroite que le préjudice « difficilement » réparable exigé par le recours contre toute décision incidente à l'art. 319 lit. b ch. 2 CPC : le droit vaudois a ainsi, pour la procédure notamment devant le juge de paix en matière successorale, jugulé les effets négatifs de l'art. 319 CPC en s'en écartant et en s'alignant sur le système de la LTF (art. 109 CDPJV).

c) Une autre exigence de la LTF est celle qui détermine la qualité pour recourir (art. 76 LTF) qui doit nécessairement se retrouver au niveau cantonal si elle existe devant le Tribunal fédéral (art. 111 LTF).

En matière gracieuse, la qualité pour recourir dépend du droit de procédure à défaut de détermination directe ou indirecte par le droit privé matériel (cf. D. PIOTET, La qualité pour recourir en matière de juridiction civile non contentieuse, in « Le droit en action », Lausanne 1996, p. 339 ss, et le même, L'influence de la qualité pour recourir au Tribunal fédéral en matière civile selon l'art. 76 al. 1 LTF sur la qualité de partie dans la procédure cantonale, ZZZ 2005, p. 508 ss). Mais, depuis 2011, la qualité pour recourir au Tribunal fédéral a été élargie à toute personne ayant un intérêt digne de protection (art. 76 lit. a LTF), qui ne permet d'extension de la qualité pour recourir devant les autorités cantonales pratiquement qu'à des autorités ou à des pouvoirs publics selon le droit cantonal (D. PIOTET, op. cit., 2005, p. 510). La question de la qualité pour recourir, sans grande incidence sur la discussion des compétences des juges de paix, est ici laissée de côté.

d) Enfin, les dernières exigences de la LTF ont trait au contenu de la décision de dernière instance et à sa notification, selon l'art. 112 LTF, auquel il est ici renvoyé.

III. Le droit positif des compétences du juge de paix et des notaires vaudois

III/1 Les compétences non contentieuses des juges de paix

Les compétences gracieuses des juges de paix contenues à l'art. 5 de l'actuel CDPJV singularisent le canton de Vaud au sein des organisations judiciaires des cantons suisses.

Le juge de paix vaudois tire en effet ses origines des actes de la République helvétique où l'institution française révolutionnaire équivalente, depuis lors disparue en France, devait être intégrée de façon uniforme en droit suisse, comme instituant un magistrat tel « un père au milieu de ses enfants » (sur ces sources historiques, G. VAN RUYMBEKE, Les juridictions de paix vaudoises, des origines à 1889, Lausanne 1986, p. 23 ss ; H. FORNEY, Les justices de paix vaudoises, Lausanne 1992, p. 13 s. ; D. PIOTET, Helvétismes et « vaudoiseries » dans la vision de l'administration de la justice de Philippe Secrétan, in « Les constitutions vaudoises 1803-2003 », Lausanne 2003, p. 149-150).

Dès 1803, le juge de paix connaît non seulement un contentieux civil ordinaire, mais fonctionne encore comme juge administratif, et, jusqu'en 1838, s'occupe d'affaires pénales. Le premier code de procédure civile vaudois de 1824

systematise ces compétences, qui vont passer dans les codes de 1847, 1869, 1911, puis de 1966. Cette palette très large de compétences administratives explique encore l'état actuel de certaines compétences spéciales du juge de paix : si les compétences d'origine en matière administrative ont pratiquement toutes disparu depuis le XIX^e siècle (célébration du mariage civil, police des bâtiments, de la santé ou police secrète, ainsi que la surveillance des autorités communales avant l'institution des préfets en 1832), cette fonction administrative peut encore se lire dans la compétence du juge de paix en matière d'objets perdus (art. 76 ss CDPJV), ou en matière de mise à ban pour le passage abusif (art. 44 CDPJV, cf. D. PIOTET, JdT 2002, III 51-52), comme enfin comme président de l'autorité de bornage (art. 68 CRF, cf. VAN RUYMBEKE, op. cit., p. 109 s.) ou de désignation d'un expert en matière de défaut dans la vente du bétail (loi sur la procédure à suivre en matière de garantie dans le commerce du bétail, du 27 décembre 1911, cf. VAN RUYMBEKE, op. cit., p. 110 ss), par exemple.

C'est dans ce cadre ancien que prend naissance la compétence du juge de paix en matière de dévolution des successions (bénéfice d'inventaire, art. 869 ss du code de 1824 et 918 ss du code de 1869 ; acceptation et répudiation, art. 905 du code de 1869 ; cf. déjà les art. 930 ss du code de 1824).

Avec l'introduction du droit successoral fédéral, l'art. 2 ch. 12 à 20, de la loi vaudoise d'introduction du code civil, du 30 novembre 1910, fixe ces compétences successorales qui correspondent pour l'essentiel à celles qui sont fixées aujourd'hui à l'art. 5 ch. 1 à 16 CDPJV.

La différence majeure est le passage du bénéfice d'inventaire, confié aux présidents des tribunaux de district en 1910, et passé dans la compétence des juges de paix, de même que la réquisition de liquidation officielle, sous réserve du prononcé de faillite de l'art. 597 CC. Cette modification substantielle a été opérée par loi du 5 décembre 2001, modifiant le code de procédure civile cantonal de 1966 : elle a été confirmée par le CDPJV : l'idée qui a porté le projet est la rationalisation des compétences matérielles, puisque la dissociation des compétences dans l'ancien système entre président de tribunal et juge de paix pouvait aboutir à des transferts de dossiers pour une même cause fort peu rationnels.

En fin de compte, la compétence du juge de paix a été modifiée, en matière contentieuse, pour passer à CHF 8'000.- puis CHF 10'000.- de valeur litigieuse, ainsi qu'en matière successorale en 2002. Les notaires ont repris quant à eux la formalité alternative du dépôt des actes à cause de mort (texte de l'ancien art. 2 ch. 11 de la loi d'introduction de 1910), puis, avec l'entrée en vigueur du CDPJV, la faculté alternative de la légalisation et du visa (art. 626, 627 du code de procédure civile cantonal de 1966).

III/2 La compétence des notaires vaudois en matière de juridiction gracieuse

a) Le canton de Vaud appartient aux cantons connaissant un notariat dit « latin » où les fonctions notariales sont exercées par des personnes indépendantes de l'appareil de l'État et encaissant l'émolument ministériel pour elles-mêmes sur la base d'un tarif de droit public.

Cette indépendance n'enlève rien au fait que les notaires vaudois, comme tous les officiers publics de Suisse, sont des agents du pouvoir juridictionnel de l'État cantonal, soit des délégataires de la puissance publique (cf. notamment M. MOOSER, *Le droit notarial suisse*, Berne 2005, n. 4 ss, p. 2 ss ; C. BRÜCKNER, *Schweizerisches Beurkundungsrecht*, Zurich 1993, n. 491 ss, p. 154 ss ; P. RUF, *Notariatsrecht*, Berne 1995, n. 296 ss, p. 86 ss). L'art. 1^{er} de l'actuelle loi vaudoise sur le notariat du 29 juin 2004 (LNo) le désigne comme « officier public de l'État ».

Actuellement, le notaire vaudois a, comme compétences juridictionnelles, soit comme fonctions ministérielles :

- 1) principalement, l'instrumentation des actes authentiques (art. 22 CDPJV), les protêts d'effets de change (art. 23 CDPJV), les légalisations et visas (art. 24 CDPJV) et les autres actes notariés prévus par la loi cantonale (art. 3, 47 et 48 LNo) ;
- 2) conserver les actes à cause de mort publics qu'il reçoit ainsi que les testaments olographes qui sont déposés en son étude (art. 19 CDPJV) ;
- 3) la notification de l'acte authentique exécutoire (art. 350 CPC et 46 al. 3 CDPJV) et cela depuis 2011 ;
- 4) l'inventaire fiscal des successions ouvertes dans le canton, sur délégation de l'administration cantonale des impôts (loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations, art. 41 ; loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000, art. 215 ; art. 4 al. 2 LNo) et cela depuis 2006 ;
- 5) l'intervention en qualité d'autorité publique conciliatrice dans un partage successoral (art. 609 al. 2 CC ; art. 161 et 162 CDPJV). Cette compétence, en soi nouvelle, a pris le relais de la qualité d'expert fixée ès qualité pour le notaire dans l'ancienne procédure civile cantonale en matière de partages successoraux.

Toutes ces tâches appartiennent aux notaires en qualité de délégataires du pouvoir juridictionnel de l'État, et ils ne peuvent en principe s'y refuser lorsqu'ils sont sollicités par un ayant droit ou un justiciable.

On observe ainsi une extension des tâches ministérielles des notaires vaudois, spécialement dans les dernières années, alors qu'autrefois seuls les actes publics étaient de leur compétence (ch. 1 de l'énumération ci-dessus).

b) En l'état, le contrôle judiciaire de la profession de notaire pour les tâches juridictionnelles qui leur sont conférées relève de la question du déni de justice (art. 50 al. 2 LNo, avec une possibilité de recours au Tribunal cantonal vaudois en dernière instance cantonale).

Une voie de droit devrait exister au niveau cantonal, chaque fois qu'un recours au Tribunal fédéral peut se concevoir, par exemple lorsque le notaire refuse d'agir en appliquant de façon erronée une règle de compétence (cf. notamment D. PIOTET, op. cit., 1996, p. 338 ; le même, L'acte authentique exécutoire : quel nouveau devoir ministériel pour les notaires et officiers publics suisses ? « Aktuelle Themen zur Notariatspraxis », Berne 2010, p. 51 ; A. WALPEN, Commentaire bernois, 2012, n. 4 ad 350 CPC). Pour des cas d'application encore plus théoriques que réels, il n'est probablement pas indiqué de légiférer au-delà de l'actuel art. 50 LNo en droit positif ; mais cette disposition devient évidemment insuffisante si de nouvelles affaires gracieuses sont confiées aux notaires, avec un risque de contestation beaucoup plus élevé qu'aujourd'hui (V *infra*).

IV. Droit cantonal comparé

IV/1 Introduction

Si le canton de Vaud partage avec les cantons de Fribourg et de Genève l'institution du juge de paix, il se retrouve avec les deux cantons précités et Neuchâtel et le Valais, comme seuls cantons suisses à déférer à une autorité judiciaire les affaires successorales non contentieuses.

A Berne, dans le Jura, au Tessin, et dans tous les cantons alémaniques, l'autorité successorale en charge des affaires gracieuses n'est pas une partie intégrante de l'ordre judiciaire civil cantonal. Très largement, ce sont les autorités de protection de l'adulte (Erwachsenenschutzbehörden), qui sont également les anciennes autorités tutélaires (Vormundschaftsbehörden), qui actuellement encore sont en charge de la majorité des affaires successorales gracieuses. Cette règle toutefois ne peut être complètement généralisée. Ainsi, Zurich confère toutes les opérations successorales gracieuses aux « Notare » qui sont des fonctionnaires cantonaux décentralisés (art. 73 à 104 de la Verordnung über das Grundbuch - und Notariatswesen, du 3 décembre 1991).

Il n'apparaît pas dans la perspective des objectifs fixés par le mandat donné de transférer les tâches gracieuses successorales du juge de paix à un corps

d'employés ou d'agents publics, qu'ils soient cantonaux ou communaux. Le soussigné ne développe pas ainsi plus avant les solutions cantonales alémaniques ou encore fonctionnarisées d'officiers publics où des magistrats sont compétents, indépendamment des tribunaux, pour statuer sur les affaires successorales gracieuses.

En revanche, le soussigné va mettre en parallèle, dans les grandes lignes, les systèmes conférant des compétences gracieuses en matière successorale aux notaires, toujours indépendants, dans ces cantons, de l'appareil de l'État.

IV/2 Berne et Jura

Dans le système bernois, les affaires gracieuses en matière successorale sont en principe confiées à une autorité administrative, soit à la municipalité et au préfet (art. 6 et 7 de la loi d'introduction du code civil suisse, du 28 mai 1911). Mais les notaires ont une compétence générale et subsidiaire pour tous les actes gracieux non conférés à une autorité spéciale en vertu de la loi (art. 21 al. 1 de la loi bernoise sur le notariat, du 22 novembre 2005, cf. notamment S. WOLF / A. PFAMMATTER, *Kommentar zum Notariatsrecht des Kantons Bern*, Berne 2009, n. 1 ss ad 21, p. 84 ss ; P. RUF, *Notariatsrecht*, Langenthal 1995, n. 244 s, p. 71 s). Cette compétence subsidiaire amène le notaire bernois à délivrer des certificats d'héritier (art. 559 CC) (S. WOLF / A. PFAMMATTER, op. cit., n. 3 ad 21, p. 85 ; A. MARTI, *Bernisches Notariatsrecht*, Berne 1983, n. 1 ad 16, p. 41-42 ; *Monatsschrift für bernisches Verwaltungsrecht und Notariatswesen*, 1957, p. 294).

La loi bernoise ne formalise cependant pas cette délivrance du certificat d'héritier. En particulier, les recours contre un certificat d'héritier ou le refus d'en établir un exemplaire suivent les règles générales de la procédure administrative.

Le canton du Jura, parti du système bernois en 1978, a transformé ce dernier il y a une dizaine d'années, en conférant la majorité des compétences successorales gracieuses au « juge administratif » (art. 10 de la loi d'introduction du 9 novembre 1978). La compétence de délivrance des certificats d'héritier est encore expressément mentionnée à l'art. 56a de la loi d'introduction. Néanmoins, comme dans le canton de Berne, la procédure, notamment en deuxième instance, n'est pas réglée par des dispositions spécifiques, la juridiction administrative générale étant applicable.

Dans ces systèmes, il faut principalement retenir que le notaire, de type latin comme dans le canton de Vaud, peut dresser des certificats d'héritier. Les voies de droit ouvertes et les formalités entourant la délivrance de ces titres n'ont cependant pas été édictées, et de ce point de vue, le système présente quelques lacunes.

IV/3 Valais

Comme dans le canton de Vaud, les affaires gracieuses en matière successorale sont en Valais partagées entre le juge de district et le juge de commune (art. 90, 97 ss, 105 ss de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998). La situation est ainsi analogue à celle qui prévalait il y a un peu plus d'une dizaine d'années dans le canton de Vaud, où le juge de paix et le président du tribunal d'arrondissement se partageaient les affaires successorales gracieuses.

En particulier, le juge de commune a pour tâche de délivrer les certificats d'héritier. La procédure applicable, notamment les voies de droit ouvertes contre ces prononcés, est implicitement renvoyée au code de procédure civile suisse. Ce régime ne fournit pas d'apport comparatif dans le cadre des perspectives du présent rapport.

IV/4 Genève

A Genève, les affaires successorales gracieuses sont de la compétence du juge de paix selon l'art. 3 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 17 octobre 2012. La procédure civile fédérale est applicable au-delà des règles de procédure fixées dans la loi d'application genevoise.

La particularité du droit genevois est que le certificat d'héritier est placé dans la compétence du notaire. L'art. 93 de la loi d'application distingue l'acte de notoriété pour les successions ab intestat, qui n'est pas à proprement parler un certificat d'héritier au sens du droit fédéral, et le certificat d'héritier pour les successions régies par un testament ou un pacte successoral, selon le texte de l'art. 559 CC, hypothèse du droit fédéral où l'« homologation » par la justice de paix est expressément prévue (apparemment, cette expression maintenant à la « justice » de paix une compétence devrait être remplacée en fonction des termes de la nouvelle loi par « juge de paix »).

La loi genevoise démontre ainsi que le certificat d'héritier délivré par le notaire dans une succession testamentaire est praticable, même s'il est contrôlé par une procédure d'homologation du juge de paix. Ce modèle simple présente toutefois l'inconvénient de dissocier en deux figures juridiques séparées le certificat pour des successions ab intestat, et le certificat pour des successions testamentaires, seul ce dernier dépendant de la compétence successorale au dernier domicile du défunt (le for successoral notamment ne s'impose pas au simple constat authentique, alors qu'il est décisif pour le certificat d'héritier testamentaire, cf. D. PIOTET, Les procédures spéciales d'instrumentation d'actes authentiques, in « La

procédure d'instrumentation d'actes authentiques » Zürich 2007, p.281 et réf.); cette dissociation s'explique par la tradition genevoise, mais ne devrait pas être introduite dans d'autres cantons où une solution uniforme pour toutes les successions paraît certainement souhaitable.

IV/5 Fribourg

Dans le canton de Fribourg, le juge de paix a une compétence générale en matière successorale gracieuse (art. 14 de la loi d'application du code civil suisse, du 10 février 2012). Dans ce domaine, le juge de paix a pouvoir de délégation pour commettre un notaire (art. 14 al. 3 *ibidem*). Le notaire a, dans cette mesure, une compétence spécifique d'exécution en matière d'ouverture des actes à cause de mort et de certificats d'héritier (art. 17 ss de la loi de 2012).

Même si la loi ne le prévoit pas spécifiquement, il paraît évident que les actes du notaire dans cette procédure spécifique doivent pouvoir être entrepris devant le juge de paix, dont le notaire dépend. Contrairement au canton de Berne (IV/2), la voie de droit est ainsi une voie civile ; le législateur fribourgeois a implicitement renvoyé ici à la procédure civile fédérale.

IV/5 Neuchâtel

Le canton de Neuchâtel est le plus original sur la question ici comparée.

Si le tribunal civil conserve des compétences successorales gracieuses en matière de scellés, d'inventaire conservatoire ou de liquidation officielle (art. 1^{er}, 49 et 50 de la loi d'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910), le canton de Neuchâtel a édicté le 2 novembre 2010 une « loi sur le traitement des actes à cause de mort et des actes similaires » (RS NE 214.10) qui touche notamment à l'ouverture des actes à cause de mort, à la délivrance du certificat d'héritier, et au bénéfice d'inventaire (art. 1^{er}). Selon cette loi spéciale, le notaire est compétent matériellement pour ordonner ces mesures (art. 17 ss). Cette réglementation cependant donne des compétences propres au notaire, et non sous la simple surveillance d'un tribunal civil, et présente en outre la particularité, jusqu'ici unique en Suisse, de conférer les opérations du bénéfice d'inventaire au notaire *ès qualité*.

Cette législation, jointe en annexe au présent rapport, constitue l'exemple le plus parlant d'un transfert des compétences au notaire qui étaient placées originellement dans la juridiction civile. Si l'on se penche sur le détail de la réglementation neuchâteloise, celle-ci s'articule sur quatre matières essentielles :

- des règles de procédure sur le bénéfice d'inventaire, l'ouverture des dispositions à cause de mort et la délivrance du certificat d'héritier, et cela au même titre que dans d'autres cantons ;
- des règles organisationnelles fixant la récusation (art. 41-42), le secret de fonction (art. 43), le traitement des données personnelles (art. 44 à 52), les autres dispositions organisationnelles étant placées dans la compétence du Conseil d'Etat (art. 53) ;
- un renvoi subsidiaire à la loi cantonale sur le notariat, pour les émoluments et les autres dispositions (art. 60, 61) ;
- la voie de droit instituée de l'appel au Tribunal cantonal (art. 62). Cette dernière disposition est justifiée dans la mesure des exigences fixées par la LTF en matière de pouvoir des autorités cantonales de première et de deuxième instances (cf. I/3).

V. Perspectives pour le droit vaudois

V/1 Transfert aux notaires sur le principe

Si les mesures successorales gracieuses doivent être, dans une mesure qui reste à déterminer, retirées à la compétence du juge de paix, la seule issue envisageable, sauf à créer un nouveau corps d'agents publics, est de la transférer aux notaires. Les autres autorités judiciaires en ont déjà été dessaisies il y a de cela plus d'une dizaine d'années (président d'arrondissement pour le bénéfice d'inventaire et la liquidation officielle en particulier.

Or, les notaires vaudois interviennent déjà dans plusieurs domaines du droit des successions, et cela au-delà de la seule confection et de la garde des testaments publics et pactes successoraux, ou encore de la réception des testaments olographes.

- Les notaires ont tout d'abord un rôle d'autorité de conciliation dans le partage successoral, même indépendamment d'une procédure de partage judiciaire (art. 609 al. 2 CC, art. 161-162 CDPJV). Cette fonction conciliatrice n'entraîne pas par nature à prendre des « décisions » juridictionnelles contraignantes, comme c'est le cas en matière de sûretés successorales le cas échéant. Elle n'a de ce fait pas lieu d'être jugée incompatible avec de nouvelles compétences des notaires en matière de certificats d'héritier ou d'inventaires, comme encore d'autres mesures gracieuses le cas échéant : le même notaire devant œuvrer à la conciliation en matière de partage peut parfaitement avoir été celui qui a dressé un inventaire

conservatoire ou délivré un certificat d'héritier, selon le type de délégation que choisira le législateur cantonal.

- Les notaires ont également une compétence en matière d'inventaire successoral fiscal (*supra* III/2). Cette compétence est beaucoup plus problématique, déjà en lien avec la mission conciliatrice des art. 161 CDPJV mentionnée plus haut. En effet, chargé d'une tâche de taxation fiscale avec la mission d'investigation qui lui est liée, le même notaire peut se trouver en porte-à-faux dans sa mission conciliatrice ou dans les tâches de procédure civile gracieuse en général. Si le législateur vaudois devait conférer des tâches juridictionnelles plus étendues aux notaires en matière successorale gracieuse, il conviendrait certainement de créer un motif d'incompatibilité avec la tâche de mandataire de l'administration fiscale cantonale, pour l'inventaire successoral au décès, dans la mesure où le législateur n'entendrait pas remettre en cause cette fonction comme telle.

A côté de ces obstacles juridiques, le point central est l'adhésion des membres de la profession de notaire à la réforme qu'il convient d'entreprendre. Là-dessus, le soussigné ne peut que s'en référer à l'avis des praticiens en cause.

V/2 Objets du transfert

a) Directement fondées sur le nombre de décès, c'est l'ouverture des actes à cause de mort et la délivrance du certificat d'héritier qui représentent certainement en volume le travail le plus conséquent parmi les affaires successorales gracieuses.

Ce devrait être ainsi typiquement l'objet d'un transfert de compétences aux notaires, ceux-ci l'exerçant déjà, de façon autonome ou sur délégation, dans les cantons de Berne, Fribourg, Genève et Neuchâtel, aux conditions rappelées plus haut (IV).

b) On peut hésiter sur le transfert aux notaires des mesures de sûretés que sont l'inventaire conservatoire (art. 553 CC, 117 CDPJV) et les scellés (art. 552 CC, 119 ss CDPJV). Ces mesures doivent amener à prendre des actes d'autorité, le cas échéant en recourant à la force publique, et il peut s'avérer justifié de les laisser dans la compétence d'un juge, plutôt que de les laisser, surtout de façon complètement indépendante, au corps notarial. D'ailleurs, Neuchâtel confie bien le bénéfice d'inventaire aux notaires, mais non pas l'inventaire conservatoire de l'art. 553 CC.

Il convient de rappeler ici que, même si l'inventaire civil conservatoire était dévolu aux notaires, cela ne pourrait se fonder sur leur compétence existant en

matière d'inventaire fiscal au décès, vu la finalité différente du rôle du notaire dans chacun des deux cas (V/1 *supra*).

c) Le bénéfice d'inventaire est placé dans la compétence du notaire dans le seul canton de Neuchâtel et est placé dans la compétence d'un juge dans tous les autres cantons romands. C'est sans doute là le point le plus délicat, au vu de l'ampleur de la mesure en cause. Aucun obstacle à mon sens n'empêche en principe ce transfert, si ce n'est sans doute, comme déjà indiqué, l'adhésion de la profession de notaire à cette solution.

d) La surveillance des exécuteurs testamentaires, administrateurs et liquidateurs officiels, est nécessairement une tâche de nature judiciaire qui ne peut d'emblée être transférée aux notaires eux-mêmes, puisque souvent ces fonctions sont remplies également par des notaires.

e) La répudiation et l'acceptation des successions paraît aussi liée à l'ouverture des actes à cause de mort. Lorsqu'il s'agit d'options après bénéfice d'inventaire, cette compétence ne doit être donnée aux notaires que si le bénéfice d'inventaire leur est confié (lit. c).

V/3 Mesures organisationnelles

a) Comme relevé plus haut à propos du droit neuchâtelois (IV/5), confier d'importantes tâches de procédure gracieuse en matière successorale aux notaires oblige à l'édiction de plusieurs dispositions formelles touchant à l'organisation du système, à commencer par des règles applicables à la récusation et aux incompatibilités (*supra* V/1).

La récusation obligatoire du notaire doit intervenir soit selon la procédure civile, soit selon la loi sur le notariat. Il convient en outre de prévoir des incompatibilités spécifiques (exécution testamentaire, administration officielle, représentation officielle d'une succession, liquidateur officiel, représentant de l'administration fiscale pour l'inventaire).

b) La loi neuchâteloise prévoit à juste titre un secret de fonction (art. 320 CP) et non un secret professionnel pour ces activités juridictionnelles. Cette solution se justifie largement dans la mesure où les intéressés n'ont pas d'emprise directe sur un secret, contrairement à l'autorité administrative supérieure (la Chambre des notaires par exemple pour le canton de Vaud).

c) La grosse difficulté est ici sans doute d'assurer une coordination de la surveillance des notaires, pour leur fonction juridictionnelle, avec la surveillance exercée par le Tribunal cantonal sur l'ordre judiciaire, particulièrement les juges

de paix. Il n'est pas du tout impossible que, pour ces fonctions juridictionnelles, une surveillance globale soit confiée au Tribunal cantonal, permettant la coordination, selon les choix faits par le législateur, entre compétence des notaires et compétence résiduelle des juges de paix dans cette matière. Il doit en particulier être possible à l'autorité de surveillance de relever des notaires de leurs fonctions juridictionnelles indépendamment du maintien de leur patente : des dispositions spécifiques devraient être envisagées à cet effet, selon le choix que peut être amené à faire le législateur.

d) Ce qui est pratiquement d'une grande importance est également d'assurer que les notaires aient les mêmes pouvoirs d'investigation tout au début de la procédure, soit sur avis de décès (cf. l'art. 124 CDPJV actuel). Il y a là, certainement, des liens à faire avec la procédure de recherche et d'ouverture des testaments, particulièrement en lien avec le registre central des testaments, qui devrait être explicité dans la future réglementation. Ces investigations aboutissent à la collecte de renseignements, et là encore, des mesures doivent être prises en matière de protection des données, comme cela a été le cas dans la loi neuchâteloise déjà examinée.

V/4 Voies de droit

Tenant compte des exigences fixées par la LTF (I/3), les voies de droit ouvertes contre les décisions prises par un notaire, pour exemple en matière de certificat d'héritier, sont réduites essentiellement à une alternative entre deux solutions. La première idée est d'ouvrir un appel général contre les décisions du notaire directement auprès du Tribunal cantonal. C'est la solution neuchâteloise, laquelle toutefois connaît aussi une procédure d'opposition en cas de délivrance du certificat d'héritier qui oblige le notaire à réexaminer sa décision (art. 38 de la loi neuchâteloise).

L'autre solution est de laisser le juge de paix statuer sur appel, et de revoir la cause en fait et en droit librement, en ne laissant plus qu'un recours limité au droit devant le Tribunal cantonal en dernière instance. Ce modèle est celui qui prévaut actuellement en matière successorale gracieuse (art. 104, 109 CDPJV) ; il n'y a pas au surplus de contrariété avec le principe constitutionnel vaudois de la double instance dans ce mécanisme, puisque le juge de paix ne compte que comme autorité judiciaire de première instance au sens de l'art. 129 al.2 Cst. VD, à l'exclusion du notaire.

La question est liée largement à celle de savoir si les juges de paix doivent être entièrement déchargés, ou seulement principalement déchargés, des affaires gracieuses qui devraient être confiées aux notaires. Juridiquement, au surplus, les deux solutions ont des avantages et des inconvénients. La libération complète du juge de paix peut ne plus être en lien avec les tâches successorales gracieuses qu'il peut être amené à conserver, alors qu'une voie de droit devant

son autorité peut contribuer à maintenir un contentieux comptant dans sa charge de travail.

Sur ce point, il faut sans doute rejeter la réglementation neuchâteloise en matière de délivrance des certificats d'héritier, dans la mesure où la loi parle d'une possibilité « d'opposition » à la délivrance, sur laquelle le notaire doit être amené à statuer (art. 38 al. 2). En droit fédéral, l'opposition empêche l'autorité de délivrer le certificat, sans que l'autorité ait à statuer sur le bien-fondé de celle-ci (art. 558, 559 al. 1 CC) : ce système « cantonal » d'opposition prête à vrai dire à confusion avec le système du droit fédéral, et ne devrait en principe pas, sur ce point précis, être repris.

VI. Conclusion

Une décharge significative peut en principe amener les notaires à statuer sur les affaires successorales gracieuses, sauf peut-être celles où le rôle d'autorité reste lié à la fonction judiciaire, ainsi que la surveillance des exécuteurs, administrateurs et liquidateurs de successions.

Si cette option devait être choisie, une législation complète est nécessaire, pour des questions organisationnelles, d'aménagement de la procédure et des voies de droit, de surveillance et d'incompatibilité.

L'ampleur de la décharge dépend à vrai dire plus de critères non juridiques, soit les options de l'ordre judiciaire et la volonté des notaires d'endosser le projet, que d'obstacles tenant à la technique juridique.

Pully, le 19.02.2013



2
novembre
2010

Loi sur le traitement des actes à cause de mort et actes similaires (LACDM)

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 55 de la Constitution de la République et du Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000¹⁾;
vu les articles 505, 555 à 559, 580 à 592 du code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907²⁾;
vu les articles 20 et 25 de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat, LPart), du 18 juin 2004³⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 30 août 2010,
décrète:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

But **Article premier** ¹La présente loi règle le dépôt et la conservation des actes à cause de mort et actes similaires.
²Elle règle également l'ouverture des actes à cause de mort et actes similaires.
³Elle règle enfin les compétences et les procédures en matière:
a) de bénéfice d'inventaire des articles 580 et suivants CC;
b) de délivrance des certificats d'hérédité prévue à l'article 559 CC.

Champ d'application **Art. 2** La présente loi s'applique à toutes les successions ouvertes dans le canton.

TITRE II

Dépôt et retrait des actes à cause de mort et actes similaires

CHAPITRE PREMIER

Testaments olographes

Dépôt **Art. 3** ¹Le notaire est seul compétent pour recevoir les testaments olographes en dépôt au sens de l'article 505 alinéa 2 CC.
²Le notaire établit, à la demande du testateur ou de son représentant qui le souhaite, une attestation de dépôt sous seing privé; il lui remet cette attestation.

FO 2010 N° 45

¹⁾ RSN 101

²⁾ RS 210

³⁾ RS 211.231

³Il en garde une copie qu'il conserve au répertoire alphabétique des actes à cause de mort et actes similaires qu'il reçoit en dépôt.

Retrait

Art. 4 ¹Seul le testateur peut retirer son testament olographe.

²Ce retrait peut avoir lieu par procuration ou déclaration écrite, munie de la signature légalisée du testateur.

³Le notaire établit une attestation de retrait sous seing privé qu'il remet au testateur ou à son représentant.

⁴Il en garde une copie qu'il conserve au répertoire alphabétique des actes à cause de mort et actes similaires qu'il reçoit en dépôt.

CHAPITRE 2

Autres actes à cause de mort et actes similaires

Section 1: Généralité

Énumération

Art. 5 Sont des autres actes à cause de mort et actes similaires:

- a) les testaments authentiques (art. 499 CC);
- b) les pactes successoraux (art. 512 CC);
- c) les inventaires authentiques (art. 195a CC et 20 LPart);
- d) les contrats de mariage (art. 182 CC);
- e) les conventions sur les biens (art. 25 LPart);
- f) les pactes sur succession non ouverte (art. 636 CC).

Section 2: Actes à cause de mort et actes similaires instrumentés en la forme authentique

Renvoi à la loi sur le notariat

Art. 6 La conservation et la délivrance des actes à cause de mort et actes similaires instrumentés en la forme authentique sont soumises aux dispositions de la loi sur le notariat (LN), du 26 août 1996⁴).

Dépôt

Art. 7 ¹Le notaire établit une expédition des actes énumérés à l'article 5 lettres a à e destinée au dépôt.

²L'expédition est traitée comme les testaments olographes.

Retrait

Art. 8 Seul le notaire et le notaire commissaire peuvent retirer l'expédition déposée.

Section 3: Pactes sur succession non ouverte

Dépôt

Art. 9 ¹Le notaire est compétent pour recevoir en dépôt les pactes sur successions non ouvertes.

²Le notaire établit, à la demande du testateur ou de son représentant qui le souhaite, une attestation de dépôt sous seing privé; il lui remet cette attestation.

⁴) RSN 166.10

³Il en garde une copie qu'il conserve au répertoire alphabétique des actes à cause de mort et actes similaires qu'il reçoit en dépôt.

Retrait

Art. 10 ¹Seul le déposant peut retirer le pacte sur succession non ouverte.

²Ce retrait peut avoir lieu par procuration ou déclaration écrite, munie de la signature légalisée du déposant.

³Le notaire établit une attestation de retrait sous seing privé qu'il remet au déposant ou à son représentant.

⁴Il en garde une copie qu'il conserve au répertoire alphabétique des actes à cause de mort et actes similaires qu'il reçoit en dépôt.

TITRE III

Conservation des actes à cause de mort et actes similaires

Principe

Art. 11 Les actes à cause de mort et actes similaires sont conservés par le notaire sous sa responsabilité.

Lieu de conservation

Art. 12 Les actes à cause de mort et actes similaires doivent être déposés au nom du notaire auprès d'un établissement bancaire soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques, LB) du 8 novembre 1934⁵⁾.

Inscription au registre central des testaments

Art. 13 Les actes à cause de mort et actes similaires doivent être annoncés dans les dix jours dès leur dépôt au registre central des testaments tenu par la Fédération Suisse des Notaires.

Répertoire

Art. 14 ¹Le notaire tient un répertoire alphabétique de tous les actes à cause de mort et actes similaires qu'il reçoit en dépôt.

²Ce répertoire contient le nom, le nom de jeune fille, le prénom, la date de naissance, l'origine ou la nationalité et le lieu de naissance pour les ressortissants étrangers, le domicile du testateur et des parties à l'acte, ainsi que la date d'inscription au registre central des testaments et l'attestation de retrait du dépôt.

Retrait

Art. 15 Le retrait d'un acte à cause de mort ou d'un acte similaire doit être annoncé sans délai par le notaire au registre central des testaments.

Cessation de fonction - Responsabilité

Art. 16 En cas de cessation de fonction, le notaire qui reprend le traitement des actes à cause de mort et actes similaires n'est pas responsable civilement des dommages qui pourraient résulter de l'activité antérieure du notaire auquel il se substitue.

⁵⁾ RS 952.0

TITRE IV

Mesures de sûreté

CHAPITRE 1

Ouverture des actes à cause de mort et actes similaires

Autorité
compétente

Art. 17 ¹Le notaire est l'autorité compétente pour la remise et l'ouverture des testaments au sens des articles 556 et 557 CC.

²Il est également l'autorité compétente pour la remise et l'ouverture des autres actes à cause de mort et actes similaires.

Inscription sur les
systèmes
d'informations

Art. 18 Les actes à cause de mort et actes similaires déposés chez le notaire doivent être inscrits sur les systèmes d'informations (ci-après: le fichier) dans les dix jours qui suivent l'inscription du décès sur le fichier.

Avis à l'exécuteur
testamentaire

Art. 19 ¹Le notaire avise par écrit l'exécuteur testamentaire du mandat qui lui a été conféré par le défunt.

²L'exécuteur testamentaire peut refuser ce mandat par déclaration écrite faite au notaire.

Appel à l'ouverture

Art. 20 ¹Sont convoqués à l'ouverture des actes à cause de mort et autres actes similaires les héritiers dont les noms y figurent.

²La convocation se limite aux héritiers dont les adresses sont connues.

³Le notaire peut convoquer d'autres héritiers connus de lui-même.

⁴L'exécuteur testamentaire est également convoqué.

Envoi en
possession
provisoire

Art. 21 ¹Le notaire peut envoyer les héritiers légaux en possession provisoire des biens de la succession si le Tribunal d'instance n'ordonne pas l'administration d'office de la succession ou s'il n'y a pas d'exécuteur testamentaire.

²Le notaire et le Tribunal d'instance se concertent si nécessaire.

Communication
aux ayants droits

Art. 22 ¹Le notaire envoie aux héritiers légaux et institués ainsi qu'à l'exécuteur testamentaire copie de tous les actes à cause de mort et actes similaires ouverts.

²Les légataires reçoivent du notaire copie des seules dispositions les concernant.

³Le notaire appose son sceau sur chaque copie.

Certificat
d'exécuteur
testamentaire

Art. 23 A la demande de l'exécuteur testamentaire, le notaire lui délivre un certificat d'exécuteur testamentaire.

Dépôts chez
plusieurs notaires

Art. 24 ¹Si plusieurs notaires gardent en dépôt des actes à cause de mort et actes similaires établis par la même personne, le notaire compétent pour procéder aux mesures de sûreté est celui qui détient l'acte le plus récent inscrit dans le délai de l'article 18.

²Si aucune inscription n'intervient dans ce délai, le notaire compétent est alors celui qui a inscrit le premier acte.

³Les autres actes en dépôt lui sont transmis sans délai et d'office par les notaires qui les détiennent.

CHAPITRE 2

Bénéfice d'inventaire

Autorité compétente	<p>Art. 25 ¹Le notaire est l'autorité compétente au sens des art. 580 et suivants CC.</p> <p>²Il reçoit la requête de bénéfice d'inventaire et dresse l'inventaire.</p>
Règle de conflit	<p>Art. 26 S'il existe des actes à cause de mort ou actes similaires, le notaire compétent pour procéder aux opérations de bénéfice d'inventaire est celui qui a procédé à leur ouverture.</p>
Décisions	<p>Art. 27 Le notaire rend les décisions que la procédure de bénéfice d'inventaire implique et que le code civil attribue à l'autorité.</p>
Registre des bénéficiaires d'inventaire	<p>Art. 28 Le notaire tient un registre des bénéficiaires d'inventaire.</p>
Avance de frais	<p>Art. 29 Le notaire fixe l'avance de frais dont il demande paiement au requérant.</p>
Mesures conservatoires	<p>Art. 30 ¹Le notaire prend les mesures nécessaires pour que les valeurs et les objets exposés soient gardés en lieu sûr.</p> <p>²Les objets dont la conservation est dispendieuse sont vendues par le notaire aux enchères publiques ou, si cela se justifie, de gré à gré.</p> <p>³Si les circonstances l'exigent, notamment s'il y a lieu de continuer l'exploitation commerciale, industrielle ou agricole du défunt, le notaire peut demander au Tribunal d'instance la nomination d'un curateur.</p>
Procédure: 1. Publication	<p>Art. 31 ¹Le notaire pourvoit à la sommation publique qui a lieu par deux insertions dans la Feuille officielle de la République et Canton de Neuchâtel, sans préjudice d'une publicité plus étendue lorsqu'elle lui paraît nécessaire.</p> <p>²Le Conseil notarial règle le contenu de la publication.</p>
2. Détermination de l'actif et du passif successoral	<p>Art. 32 A l'échéance du délai de sommation et, cas échéant, après liquidation du régime matrimonial, le notaire dresse l'inventaire de l'actif et du passif successoral, conformément aux dispositions de la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910⁶⁾, relatives aux inventaires.</p>
3. Avis	<p>Art. 33 ¹Le notaire communique l'inventaire à chacun des héritiers ainsi qu'à l'exécuteur testamentaire.</p>

⁶⁾ RSN 211.1

²Cette communication fait partir le délai pour prendre parti.

4. Consultation **Art. 34** Le notaire informe les intéressés de la clôture de l'inventaire et leur fixe un délai pour le consulter.
5. Délais **Art. 35** Le notaire est compétent pour restituer ou proroger les délais en matière de bénéfice d'inventaire.
6. Détermination **Art. 36** Les héritiers prennent parti:
- a) auprès du Tribunal d'instance en cas de répudiation ou de demande de liquidation officielle de la succession;
 - b) auprès du notaire dans les autres cas.

CHAPITRE 3

Délivrance du certificat d'hérédité

- Autorité compétente **Art. 37** ¹Le notaire est l'autorité compétente pour la délivrance du certificat d'hérédité.
- ²Cette attestation de la qualité d'héritier peut être demandée par les héritiers légaux et institués.
- Opposition à la délivrance **Art. 38** ¹Les personnes qui sont habilitées à le faire peuvent s'opposer à la délivrance du certificat d'hérédité par déclaration écrite faite au notaire.
- ²Le notaire statue sur l'opposition.
- ³Le notaire notifie sa décision aux personnes ayant reçu communication des actes.
- Forme authentique **Art. 39** Le certificat d'hérédité est établi en la forme authentique.
- Délivrance **Art. 40** ¹Le Conseil d'Etat désigne les autorités administratives destinataires du certificat d'hérédité.
- ²Il leur est délivré une expédition.

CHAPITRE 4

Récusation – Secret de fonction

- Récusation **Art. 41** ¹La récusation d'un notaire a lieu conformément aux dispositions du Code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008⁷⁾, lorsque celui-ci agit comme autorité dans le cadre des mesures de sûreté qui sont de sa compétence (chapitres 1 à 3 ci-dessus exclusivement).
- ²Constitue un cas de récusation obligatoire, sa désignation comme exécuteur testamentaire.
- Transmission des actes **Art. 42** En cas de récusation, les actes sont transmis immédiatement et d'office à un autre notaire compétent pour les traiter.

⁷⁾ RS 272

Secret de fonction **Art. 43** ¹Le notaire est soumis au secret de fonction lorsqu'il agit comme autorité.

²Le notaire ne peut déposer en justice en qualité de partie, de témoin ou d'expert sur des faits dont il a eu connaissance comme autorité qu'avec l'autorisation écrite du Conseil d'Etat.

³Cette autorisation reste nécessaire pour le notaire qui cesse d'exercer sa profession en qualité d'officier public.

⁴L'autorisation ne peut être refusée qu'aux conditions fixées à l'article 23, alinéa 1, de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979^{B)}.

⁵Les mêmes règles s'appliquent à la production de pièces et à la remise d'attestations.

TITRE V

Mesures d'organisation

Section 1: Traitement des données personnelles

Principes **Art. 44** Les notaires, les autorités judiciaires et les services administratifs désignés par le Conseil d'Etat peuvent, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales:

- a) traiter des données sensibles et des profils de la personnalité (ci-après: données) et, en particulier les rendre accessibles en ligne dans la mesure où la présente loi ou un arrêté du Conseil d'Etat le prévoit expressément;
- b) communiquer sous forme électronique les données, pour autant qu'un niveau de protection adéquat contre tout traitement non autorisé soit assuré.

Données dont le traitement est interdit **Art. 45** Il est interdit de traiter les données sur :

- a) les opinions ou les activités religieuses, à l'exception de la confession;
- b) les opinions ou les activités philosophiques, politiques ou syndicales;
- c) l'appartenance à une race.

Données dont le traitement est restreint **Art. 46** Les données sensibles et les profils de personnalité ne peuvent être conservés plus de dix ans.

Gratuité **Art. 47** ¹Les notaires et les services administratifs auprès desquels les données peuvent être récoltées sont tenus de les communiquer gratuitement.
²Les exceptions à la gratuité sont définies par le Conseil d'Etat.

Exploitation des fichiers **Art. 48** Les fichiers sont exploités en tant qu'applications autonomes ou sur la plateforme du guichet sécurisé unique de l'Etat.

^{B)} RSN 152.130

Conservation, effacement, archivage et destruction des données	<p>Art. 49 ¹Les données sont conservées tant qu'elles sont nécessaires.</p> <p>²Les données qui ne sont plus nécessaires sont effacées.</p> <p>³ Les données visées à l'alinéa 2 sont proposées aux archives de l'Etat avec les documents qui s'y rattachent.</p> <p>⁴Les données que les archives de l'Etat jugent sans valeur archivistique sont détruites.</p>
Maître des fichiers	<p>Art. 50 Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) est le maître des fichiers constitués pour accomplir les tâches résultant de la présente loi.</p>
Fichiers	<p>Art. 51 Le département exploite les fichiers qui contiennent les données permettant la constitution de:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la liste des décès des personnes domiciliées dans le canton; 2. la liste des actes à cause de mort et actes similaires ouverts dans le canton; 3. la liste des bénéficiés d'inventaire requis dans le canton; 4. la liste des certificats d'hérédité établis par les notaires du canton.
Dispositions d'exécution	<p>Art. 52 Pour chaque fichier, le Conseil d'Etat définit:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la responsabilité pour les traitements de données; b) le catalogue des données traitées; c) les organes habilités à traiter ces données et les modalités d'accès; d) les mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données; e) la durée et les modalités de conservation des données; f) leur archivage et leur destruction. <p style="text-align: center;"><i>Section 2: Autres mesures</i></p>
Formulaires	<p>Art. 53 ¹Le Conseil notarial établit les formulaires nécessaires à l'exécution de la présente loi.</p> <p>²L'usage de ces formulaires est obligatoire.</p>
	<p>TITRE VI</p> <p>Archivage des actes à cause de mort et actes similaires</p>
Conservation	<p>Art. 54 ¹Les minutes des actes à cause de mort et des actes similaires sont conservées dans les minutes.</p> <p>²Elles suivent le sort des archives notariales.</p>
Reprenant 1. Désignation	<p>Art. 55 ¹En cas de cessation de l'activité du notaire, le traitement des actes à cause de mort et actes similaires dont il assumait la gestion est repris par un autre notaire.</p> <p>²En même temps qu'il appose sa signature sur le registre, le notaire communique à la chancellerie le nom du notaire reprenant.</p> <p>³Le notaire peut désigner en cours de fonction un autre notaire reprenant en informant la chancellerie de ce changement.</p>

2. Refus ou impossibilité **Art. 56** ¹Le notaire a 10 jours dès la communication par la chancellerie d'une cessation d'activité notariale pour refuser cette reprise.
²En cas de refus à elle communiquée ou d'impossibilité, la chancellerie charge le notaire qui a reçu en dernier son sceau de reprendre le traitement des actes à cause de mort et actes similaires du notaire ayant cessé son activité.
³Ce notaire ne peut refuser.
- Répertoires et registres **Art. 57** ¹Les répertoires alphabétiques des actes à cause de mort et actes similaires sont transmis au notaire reprenant.
²Les registres des bénéfices d'inventaire suivent le sort des archives notariales.
- Archivage des répertoires **Art. 58** ¹Le notaire transmet aux archives de l'Etat les répertoires alphabétiques qu'il a repris dès que tous les actes à cause de mort et actes similaires qui y sont répertoriés ont fait l'objet d'une procédure de retrait ou d'ouverture.
- Archives de l'Etat **Art. 59** ¹Pour les archives notariales qui sont déjà déposées aux archives de l'Etat, le répertoire des actes à cause de mort est conservé par le service désigné par le Conseil d'Etat.
²En cas de décès, celui-ci communique aux archives de l'Etat l'existence des dispositions à cause de mort contenues dans les archives notariales déposées aux archives de l'Etat.
³Les archives de l'Etat en déposent une copie conforme aux frais de la succession auprès d'un notaire choisi selon un tournus alphabétique.

TITRE VII

Émoluments et honoraires principaux

- Renvoi à la loi sur le notariat **Art. 60** Les émoluments et les honoraires principaux relatifs au traitement des actes à cause de mort et actes similaires sont soumis aux dispositions de la LN.

TITRE VIII

Droit supplétif - Voies de droit

- Droit supplétif **Art. 61** Les dispositions de la LN sont applicables à titre de droit supplétif aux notaires agissant comme autorité au sens de la présente loi.
- Recours **Art. 62** ¹Les décisions du notaire agissant comme autorité au sens de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours en appel au Tribunal cantonal.
²La procédure de recours est régie par le CPC.

TITRE IX

Dispositions transitoires et finales

- Archives en dépôt auprès d'un notaire **Art. 63** ¹Le notaire qui a été autorisé à conserver les archives notariales d'un autre notaire doit, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, tirer une copie certifiée conforme de chaque acte à cause de mort ou acte similaire contenu dans les minutes dont il a la garde.
²Il traite ces copies certifiées conformes comme des testaments olographes.
- Minutes du notaire **Art. 64** Le notaire en fait de même et dans le même délai avec les actes à cause de mort et actes similaires contenus dans ses propres minutes.
- Information au Conseil notarial **Art. 65** ¹Le notaire doit au moins exécuter chaque semestre un quart du travail d'adaptation des actes à cause de mort et actes similaires au nouveau droit.
²Le notaire adresse tous les six mois au Conseil notarial un bref rapport sur l'avancement de ces travaux.
- Désignation d'un reprenant **Art. 66** Le notaire en fonction doit dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi communiquer à la chancellerie le nom du notaire reprenant.
- Greffe du Tribunal d'instance
a) Transmission des actes **Art. 67** ¹Le greffe du Tribunal d'instance, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, doit transmettre les actes qu'il détient en dépôt au notaire choisi par chaque déposant.
²Si, dans le délai imparti, un déposant ne donne pas suite, le greffe du Tribunal d'instance transmet les actes en dépôt à un notaire choisi selon un tournoi alphabétique.
- b) Gestion intermédiaire **Art. 68** Jusqu'à ce que le transfert des actes soit terminé, le greffe du Tribunal d'instance continue de gérer les dépôts restants et, en cas de décès, transmet les actes à un notaire choisi selon un tournoi alphabétique.
- c) Inscription au registre central des testaments **Art. 69** ¹Avant de transmettre les actes en dépôt aux notaires, le greffe du Tribunal d'instance doit les annoncer au registre central des testaments tenu par la Fédération Suisse des Notaires.
²Les frais qui en résultent sont à la charge de l'Etat.
- d) Successions ouvertes au 31 décembre 2010 **Art. 70** ¹Le Tribunal d'instance est l'autorité compétente pour prendre les mesures nécessaires pour assurer la dévolution de l'hérédité des successions qui se seront ouvertes dans le canton jusqu'au 31 décembre 2010.
²Dès le 1^{er} janvier 2011, il n'est plus compétent pour délivrer des certificats d'hérédité.
- e) Référendum - Promulgation **Art. 71** ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.
²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.
³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 15 décembre 2010.
L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 2011.

22
décembre
2010

Règlement d'exécution de la loi sur le traitement des actes à cause de mort et actes similaires (RE-LACDM)

Etat au
17 octobre 2012

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le traitement des actes à cause de mort et actes similaires (LACDM)¹⁾, du 2 novembre 2010;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Organisation

Département **Article premier** Le Département de la justice, de la sécurité et des finances (ci-après: le département) est chargé de l'application de la LACDM.

Service **Art. 2** Le département agit par le service de la justice.

Fourniture du matériel **Art. 3** L'Etat fournit aux notaires, sur demande et à leurs frais:
a) le répertoire alphabétique des actes à cause de mort et actes similaires qu'ils reçoivent en dépôt;
b) le registre des bénéfices d'inventaire.

CHAPITRE 2

Certificat d'hérédité

Autorité administrative **Art. 4** L'office des impôts immobiliers et de succession reçoit une expédition du certificat d'hérédité aux frais de la succession.

CHAPITRE 3

Données personnelles

Traitement des données personnelles **Art. 5²⁾** Sont autorisés à traiter des données personnelles en lien avec la LACDM ou à communiquer des données sous forme électronique:

- a) les communes;
- b) l'office des impôts immobiliers et de succession;
- c) le service des contributions;
- d) l'office des poursuites;

FO 2010 N° 51

¹⁾ RSN 214.10

²⁾ Teneur selon A du 17 octobre 2012 (FO 2012 N° 42) avec effet immédiat

- e) l'office des faillites;
- f) le service informatique de l'entité neuchâteloise;
- g) le greffe du tribunal civil.

Maître des fichiers **Art. 6** Le département est le maître des fichiers constitués pour l'accomplissement des tâches découlant de la LACDM.

Renvoi **Art. 7** Les dispositions législatives et réglementaires relatives au guichet sécurisé unique (GSU) règlent au surplus les autorisations d'accès et les modalités d'établissement et d'exécution des fichiers.

CHAPITRE 4

Répertoire des actes à cause de mort

Conservation du répertoire des actes à cause de mort **Art. 8** L'office des impôts immobiliers et de succession conserve le répertoire alphabétique des actes à cause de mort dans le cas prévu à l'article 59 LACDM.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Entrée en vigueur et publication **Art. 9** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.